

*Syndicat des*



**Eaux du Goyen**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

## **MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE**

**Mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux  
de fourniture et de pose de réseaux d'eau potable  
Marché à bon de commande 2017 – 2020**

**Syndicat Intercommunal des Eaux du Goyen  
1, rue de la Fontaine  
BP 2  
29790 PONT CROIX**

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat .....	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat .....	3
2 - Pièces contractuelles .....	3
3 - Intervenants.....	3
3.1 - Contrôle technique .....	3
3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	3
4 - Missions .....	3
5 - Durée et délais d'exécution .....	4
5.1 - Durée du contrat.....	4
6 - Prix .....	4
6.1 - Forfait de rémunération .....	4
6.2 - Modalités de variation des prix .....	4
7 - Avance.....	4
7.1 - Conditions de versement et de remboursement .....	4
7.2 - Garanties financières de l'avance .....	5
8 - Modalités de règlement des comptes .....	5
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	5
8.2 - Pourcentage de rémunération par élément.....	5
8.3 - Délai global de paiement .....	5
8.4 - Paiement des cotraitants .....	6
8.5 - Paiement des sous-traitants .....	6
9 - Engagement du maître d'oeuvre .....	6
9.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux.....	6
9.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux.....	6
10 - Conditions d'exécution des prestations .....	7
10.1 - Présentation des livrables.....	7
10.2 - Emission des ordres de services .....	7
10.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs.....	7
10.4 - Instruction des mémoires en réclamation.....	8
10.5 - Décision de poursuivre .....	8
10.6 - Arrêt de l'exécution des prestations.....	8
10.7 - Achèvement de la mission .....	8
11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle .....	8
12 - Pénalités.....	8
12.1 - Pénalités de retard.....	8
12.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....	9
13 - Assurances .....	9
14 - Résiliation du contrat.....	9
14.1 - Conditions de résiliation .....	9
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	9
15 - Règlement des litiges et langues .....	10
16 - Dérogations.....	10

# 1 - Dispositions générales du

## contrat 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :  
Mission de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de fourniture et pose de réseaux d'eau potable - Marchés à bons de commande 2017-2020

Élaboration et suivi de l'exécution des travaux d'extension et de renouvellement dans le cadre d'un marché à bons de commande d'un montant annuel minimum de 250000 € HT et maximum de 600 000 € HT

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages infrastructure en construction neuve.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) - Le programme de l'opération
- Mémoire justificatif

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Contrôle technique

Aucun contrôle technique n'est prévu pour cette opération.

## 3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune mission de coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération.

# 4 - Missions

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Le détail des missions est le suivant :

Eléments de mission:

### 1<sup>ère</sup> PARTIE : ACT

- Elaboration du DCE,
- Analyse des offres,
- Etablissement du marché de travaux

### 2<sup>ème</sup> PARTIE

- AVP AVANT-PROJET
- DET DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX
- AOR ASSISTANCE LORS DES OPERATIONS DE RECEPTION ET

## 5 - Durée et délais d'exécution

### 5.1 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la notification du marché. La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 60 mois (48 mois + 12 mois année de parfait achèvement des travaux).

## 6 - Prix

### 6.1 - Forfait de rémunération

Pour la 2<sup>ème</sup> partie, le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération  $t$  fixé à l'Article 3.2 de l'acte d'engagement par le coût de chaque bon de commande délivré par le Maître d'Ouvrage. Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois  $m_0$  des études figurant à l'acte d'engagement.

Le montant définitif de la rémunération du Maître d'œuvre sera calculé en appliquant au montant total HT des travaux réellement exécutés, non révisé et ramené base novembre 2016, le taux de ..... % pour la 2<sup>ème</sup> partie.

### 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **11/2016** ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (ING(n) / ING_0)$$

selon les dispositions suivantes :

- $C_n$  : coefficient de révision.
- $I_0$  : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- $I_n$  : valeur de l'index de référence au mois  $n$ .

Le mois "  $n$  " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence  $I$ , publié(s) au moniteur des travaux publics ou au ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer, est l'index ING « Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

## 7 - Avance

### 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement. Le montant de l'avance est fixé à 5.0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5.0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65.0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80.0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100.0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

## 8 - Modalités de règlement des

### comptes 8.1 - Acomptes et paiements

#### partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et selon le cadencement ci-dessous de l'échéancier ci-dessous :

#### 1<sup>ère</sup> partie

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
ACT	A la remise du DCE	60.0
	Après la mise au point des marchés de travaux	40.0

#### 2<sup>ème</sup> partie

AVP	A la remise du dossier	100.0
DET	Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées au prorata de l'avancement des travaux de chaque bon de commande.	
AOR	Les prestations incluses dans cet élément de mission sont réglées au prorata de l'avancement des travaux de chaque bon de commande.	

### 8.2 - Pourcentage de rémunération par élément

Les pourcentages de chaque mission seront précisés par chaque candidat en annexe de l'acte d'engagement.

### 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **8.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

## **8.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'entité adjudicatrice au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'entité adjudicatrice. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'entité adjudicatrice accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. L'entité adjudicatrice adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par l'entité adjudicatrice de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'entité adjudicatrice de l'avis postal mentionné ci-dessus. L'entité adjudicatrice informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'entité adjudicatrice au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'entité adjudicatrice. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'entité adjudicatrice accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. L'entité adjudicatrice adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par l'entité adjudicatrice de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'entité adjudicatrice de l'avis postal mentionné ci-dessus. L'entité adjudicatrice informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## **9 - Engagement du maître d'œuvre**

### **9.1 - Jusqu'à la passation des marchés de travaux**

Sans Objet

### **9.2 - Durant l'exécution des marchés de travaux**

Sans Objet

## 10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

### 10.1 - Présentation des livrables

Les livrables seront remis dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai	Nombre d'exemplaires
AVP	Avant-projet	4 semaines	2 exemplaires papier
DCE	Dossier de consultation des entreprises	4 semaines	1 papier + 1 exemplaire numérique
DOE	Dossier des ouvrages exécutés	4 semaines	1 papier + 1 exemplaire numérique

### 10.2 - Emission des ordres de services

Emission des ordres de service par le maître d'oeuvre :

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur (copie au maître de l'ouvrage) dans un délai de 5 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

La carence constatée du maître d'oeuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1.0/3000 du montant du marché.

### 10.3 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

Vérification des projets de décomptes mensuels :

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder conformément à l'article 11 du CCAG-PI, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG , le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise. Vérification du projet de décompte final :

À l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître

d'oeuvre établi, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### **10.4 - Instruction des mémoires en réclamation**

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 20 jours à compter de leur date de réception par le maître d'oeuvre.

#### **10.5 - Décision de poursuivre**

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'entité adjudicatrice.

#### **10.6 - Arrêt de l'exécution des prestations**

En application de l'article 20 du CCAG-PI l'entité adjudicatrice se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque mission du prestataire définie au CCAP.

#### **10.7 - Achèvement de la mission**

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision du maître d'ouvrage, établie sur demande du maître d'oeuvre, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI. Cette décision constate que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

### **11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de l'entité adjudicatrice et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

### **12 - Pénalités**

#### **12.1 - Pénalités de retard**

En cas de retard du maître d'oeuvre dans la présentation des livrables, le maître d'oeuvre encourt les pénalités suivantes, par jour de retard :

Code livrable	Pénalité
AVP	250,0 €
DCE	250,0 €
DOE	250,0 €

En cas de non respect du délai de vérification des projets de décomptes mensuels fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'oeuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 250,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée. En cas de non respect du délai de vérification du projet de décompte final fixé à l'article Conditions d'exécution des prestations, le maître d'oeuvre encourt une pénalité dont le montant par jour de retard, est fixé à 250,00 €.

Si du fait du retard imputable au maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement aux entrepreneurs concernés, une pénalité

égale au montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire qui lui sont imputables est également appliquée. En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 250,00 €.

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

## **12.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'entité adjudicatrice applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **13 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

## **14 - Résiliation du contrat**

### **14.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'entité adjudicatrice, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### **14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'entité adjudicatrice par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'entité adjudicatrice adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **15 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **16 - Dérogations**

- L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles

Le 12/11/2016

Lu et approuvé (signature)